

ce, les Morues seches & les Huiles qui proviendront de la pêche que les Sujets de S. M. ont fait ou feront à l'Isle Royale, ci devant appelée Isle du Cap Breton.

X. Il fut rendu un autre Arrêt au Conseil d'Etat du Roi le 9. Janvier, qui permet à tous ses Officiers de Guerre & de Justice, & aux Gentils hommes de son Royaume, de payer en Billets de l'Etat, tous les arr. rages qu'ils peuvent avoir de voir, de ce qu'ils ont été cotisez dans les Rôles de Capitation & du dixième Denier, jus qu'au premier Janvier 1716. Le même Arrêt permet aussi aux Officiers de Justice, qui n'ont pas encore racheté le Droit annuel de leurs Offices, de le payer aussi en Billets de l'Etat, pendant le cours de l'année courante; mais c'est à condition qu'ils acquitteront lesdites Impositions dans le terme de six mois, à compter du jour de la publication de l'Arrêt: passé lequel tems ils ne pourront être reçus à les payer qu'en deniers comptans. De cette grace sont exceptez ceux qui ont accoutumé de retirer leurs gages & appointemens des Payeurs & Tresoriers, lesquels les retiennent par leurs mains. A l'égard de ce que lesdits Officiers de Guerre & de Justice, de même que les Gentils-hommes devront payer pour l'année 1716. & les suivantes, ils ne pourront les acquiter qu'en deniers comptans, tant pour ce qui regarde la Capitation, que pour le Dixième.

XI. Mr. le Baron de Sparr, Lieutenant General des Armées du Roi de Suede & son Ambassadeur extraordinaire en France, ayant terminé les affaires de sa Commission, prit son Audience de Congé du Roi au Palais des Tuilleries le 26. du mois de Janvier. Il étoit accompagné de Mr. le Prince de Lambesc, & conduit par le

*Arrêt concernant ceux qui peuvent payer leurs Impositions en Billets de l'Etat, & pour quel tems.*

*Ambassadeur de Suede en France, son Audience de congé.*